



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1-251

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de se conformer à certaines obligations relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les installations qu'elle exploite *rue Monge à LA ROCHE-SUR-YON*

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant la société ATLANTIC INDUSTRIE à augmenter la capacité de production de chauffe-eau, convecteurs, thermostats électriques et cartes de régulation, à La Roche sur Yon, *rue Monge* ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-789 du 6 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site *rue Monge* à La Roche sur Yon de la société ATLANTIC INDUSTRIE ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2014 rappelant les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

Vu le rapport provisoire transmis par l'exploitant le 5 juin 2014 ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2015, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le rapport de synthèse de la surveillance initiale prévu par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

ARRETE

Article 1 : La société ATLANTIC INDUSTRIE, située rue Monge à La Roche sur Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé :

« L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune

des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;*
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;*
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;*
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;*
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.*
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;*
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).*

»

Article 2 : La société ATLANTIC INDUSTRIE adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de synthèse de la surveillance initiale.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 AVR. 2015
Le Préfet,



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1-

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de se conformer à certaines obligations relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les installations qu'elle exploite rue Monge à LA ROCHE-SUR-YON

